

toriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et taxes assimilées, à l'exception des mots suivants figurant à l'article 3 de la délibération : « qui pourra, sur demande, en accorder la remise en cas de circonstance indépendante de la volonté du contribuable ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

#### Chercheurs scientifiques outre-mer

N° 861-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 décembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1142 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

**DECRET N° 53-1142 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3° de l'article 5 du décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 est complété comme suit :

« Ecole centrale des arts et manufactures.

« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

#### Enseignement

**RECTIFICATIF** à l'arrêté interministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Art. 7, 2°, premier alinéa, au lieu de : « 2° sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse, si l'établissement d'affectation n'a pas d'économiste », lire « 2° sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse ou sur l'acquit de l'élève lui-même si l'établissement d'affectation n'a pas d'économiste ».

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Postes et télécommunications

**DECISION N° 1613-D/P.T.T. du 28 novembre 1953 portant création d'une cabine téléphonique publique à Aklakou (Cercle d'Anécho).**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anfoin-Aklakou;  
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 à Aklakou, Cerele d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou le Chef Coutumier de ce centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette Cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1953.

L. PECHOUX.

**DECISION N° 1669-D/PTT. du 7 décembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Kpadapé (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert à Kpadapé, Cercle de Klouto, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le préposé des Douanes du poste frontière de Kpadapé.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires

auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

**DECISION N° 1670-D/P.T.T. du 7 décembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Amegran (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert à Amegran, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

**DECRET N° 1671-D/P.T.T. du 7 décembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;